

**BILL.**

Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet du strychnine et autres poisons.

**A**TTENDU que des personnes se servent Préambula.  
d'un poison connu sous le nom de strychnine, et d'autres poisons vifs comme substitut aux moyens ordinaires de faire la chasse, détruisant les renards, les martes et autres animaux sauvages dans les champs et forêts de cette province, sans égard à la destruction qui s'en suit d'animaux domestiques qui ont été trouvés morts en grand nombre là où on se sert imprudemment de ces poisons pour les fins susdites : et vu que ce moyen de faire la chasse, outre les mauvais effets susdits, tend encore à exterminer et faire disparaître ces espèces d'animaux sauvages dont les peaux forment une source assez importante du commerce de cette province;—**A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne fera usage de strychnine, ou autre minéral ou végétal connu généralement sous la dénomination de poisons vifs, comme effet ou moyen de faire la chasse aux renards, martes et autres animaux sauvages, et ne placera aucun tel poison, soit qu'ils soient cachés sous des vivres ou autrement, dans aucun endroit où tel animal sauvage pourra le trouver ; et pour chaque offense contre les dispositions de cette section, le contrevenant encourra, sur conviction, une pénalité de dix livres courant, et sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trois mois, ou jusqu'à ce que la pénalité et les frais de poursuite soient payés.

Pénalité imposée contre les personnes qui se serviront du poison pour détruire les animaux sauvages.